



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

Siège

Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Bureau de Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Sans frais : 1 888 528-7741 | cai.communications@cai.gouv.qc.ca | www.cai.gouv.qc.ca

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
CONCERNANT UNE ENTENTE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
ENTRE
L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC
ET
LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

DOSSIER 11 16 31

Octobre 2011

1. MISE EN CONTEXTE ET OBJET DE L'ENTENTE

L'Institut de la statistique du Québec, ci-après l'ISQ, et la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après la RAMQ, présentent un projet d'entente à la Commission d'accès à l'information, ci-après la Commission, intitulé « *Entente en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) entre l'Institut de la statistique du Québec et la Régie de l'assurance maladie du Québec ».

Le projet d'entente présenté concerne la communication, par la RAMQ à l'ISQ, de renseignements personnels provenant du Fichier d'inscription des personnes assurées de la RAMQ. Cette communication s'effectue dans le cadre des attributions de l'ISQ, plus spécifiquement de l'article 5 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* (L.R.Q., c. I-13.011), qui prévoit que l'ISQ peut fournir aux ministères et organismes des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique.

Les renseignements communiqués à l'ISQ lui permettront de mener une enquête qui lui a été confiée par l'Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean, ci-après l'Agence, soit la troisième édition de l'*Enquête de santé du Saguenay-Lac-Saint-Jean*, ci-après l'Enquête.

La *Loi sur la santé publique* (L.R.Q., c. S-2.2) confère aux directeurs de santé publique, dont celui du Saguenay-Lac-Saint-Jean, la responsabilité d'exercer une surveillance continue de l'état de santé de la population de leur territoire. L'Enquête vise à mesurer, de façon répétée, une série d'indicateurs portant sur la santé de la population ou ses déterminants.

Les renseignements communiqués concernent des personnes âgées de 18 ans et plus, admissibles à l'assurance maladie, et possédant une adresse effective dans la région sociosanitaire du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Considérant ce qui précède, il en ressort que l'ISQ doit obtenir des renseignements personnels détenus par la RAMQ pour la réalisation de son mandat. Cette communication s'effectue sans le consentement des personnes concernées.

2. ASSISES LÉGALES

Pour les fins du présent avis, il s'avère pertinent de rappeler les dispositions suivantes.

Les articles 2 et 5 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* prévoient :

2. L'Institut a pour mission de fournir des informations statistiques qui soient fiables et objectives sur la situation du Québec quant à tous les aspects de la société québécoise pour lesquels de telles informations sont pertinentes.

L'Institut constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement, sauf à l'égard d'une telle information que ceux-ci produisent à des fins administratives. Il est le responsable de la réalisation de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général.

5. Pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut :

1° faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec;

[...]

5° fournir aux ministères et organismes du gouvernement et à ses autres clients des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique;

[...]

Le cinquième alinéa de l'article 67 de la *Loi sur l'assurance maladie* (L.R.Q., c. A-29) prévoit :

67. L'article 63 n'interdit pas de révéler, pour fins de statistiques, des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi, pourvu qu'il ne soit pas possible de les relier à une personne particulière.

[...]

Il n'interdit pas non plus de révéler un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi à l'Institut de la statistique du Québec institué en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice de ses attributions, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

[...]

Les articles 67.3, 68 et 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après la *Loi sur l'accès*) prévoient :

67.3 Un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1, à l'exception de la communication d'un renseignement personnel requis par une personne ou un organisme pour imputer, au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil

d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement.

Un organisme public doit aussi inscrire dans ce registre une entente de collecte de renseignements personnels visée au troisième alinéa de l'article 64, de même que l'utilisation de renseignements personnels à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis visées aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1.

Dans le cas d'une communication d'un renseignement personnel visée au premier alinéa, le registre comprend :

- 1° la nature ou le type de renseignement communiqué;
- 2° la personne ou l'organisme qui reçoit cette communication;
- 3° la fin pour laquelle ce renseignement est communiqué et l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication visée à l'article 70.1;
- 4° la raison justifiant cette communication.

[]

Dans le cas d'une entente de collecte de renseignements personnels, le registre comprend :

- 1° le nom de l'organisme pour lequel les renseignements sont recueillis;
- 2° l'identification du programme ou de l'attribution pour lequel les renseignements sont nécessaires;
- 3° la nature ou le type de la prestation de service ou de la mission;
- 4° la nature ou le type de renseignements recueillis;
- 5° la fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis;
- 6° la catégorie de personnes, au sein de l'organisme qui recueille les renseignements et au sein de l'organisme receveur, qui a accès aux renseignements.

Dans le cas d'utilisation d'un renseignement personnel à une autre fin que celle pour laquelle il a été recueilli, le registre comprend :

- 1° la mention du paragraphe du deuxième alinéa de l'article 65.1 permettant l'utilisation;
- 2° dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1, la disposition de la loi qui rend nécessaire l'utilisation du renseignement;
- 3° la catégorie de personnes qui a accès au renseignement aux fins de l'utilisation indiquée.

68. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel :

- 1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions

de l'organisme receveur ou à la mise en oeuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

1.1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

2° à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient;

3° à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne.

Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite qui indique :

1° l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille;

2° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;

3° la nature du renseignement communiqué;

4° le mode de communication utilisé;

5° les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;

6° la périodicité de la communication;

7° la durée de l'entente.

70. Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.

La Commission doit prendre en considération :

1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;

2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus 60 jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 20 jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de 60 jours.

L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre

publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

L'entente visée au cinquième alinéa ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le gouvernement peut révoquer en tout temps une entente visée au cinquième alinéa.

3. CONSTATS

3.1 QUANT À L'IDENTIFICATION DE L'ORGANISME PUBLIC QUI COMMUNIQUE LE RENSEIGNEMENT ET CELLE DE LA PERSONNE OU DE L'ORGANISME QUI LE RECUEILLE

Conformément au paragraphe 1 de l'alinéa 2 de l'article 68 de la Loi sur l'accès, l'entente doit identifier l'organisme public qui communique le renseignement ainsi que la personne ou l'organisme qui le reçoit.

Selon le projet d'entente présenté, l'ISQ est identifié à titre d'organisme receveur, alors que la RAMQ est identifiée à titre d'organisme qui communique les renseignements personnels.

3.2 QUANT AUX FINS POUR LESQUELLES LE RENSEIGNEMENT EST COMMUNIQUÉ

Conformément au paragraphe 2 de l'alinéa 2 de l'article 68 de la Loi sur l'accès, l'entente doit indiquer les fins pour lesquelles un renseignement est communiqué.

Le projet d'entente concerne la communication de renseignements personnels d'environ 6 600 personnes âgées de 18 ans et plus, admissibles à l'assurance maladie et possédant une adresse effective dans la région sociosanitaire du Saguenay-Lac-Saint-Jean au

moment de l'enquête. Les personnes pour lesquelles un décès a été enregistré devront être retirées de l'échantillon.

La Commission comprend que l'ISQ communiquera dans un premier temps par écrit avec les personnes échantillonnées afin de les aviser qu'elles ont été sélectionnées pour participer à l'Enquête. La lettre d'annonce précise que l'objectif de l'Enquête est d'obtenir de l'information détaillée sur l'état de santé de la population et qu'un interviewer communiquera avec eux par téléphone dans les jours suivants. Lors de l'appel téléphonique, le consentement à participer à l'Enquête sera sollicité par l'interviewer et la personne contactée sera libre de participer ou non à l'enquête. Finalement, la lettre d'annonce informera les participants potentiels que la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* garantit que les renseignements collectés seront gardés confidentiels et ne seront utilisés qu'à des fins statistiques. Aucun renseignement susceptible d'identifier une personne ne sera divulgué.

3.3 QUANT À LA NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Conformément au paragraphe 3 de l'alinéa 2 de l'article 68 de la Loi sur l'accès, l'entente doit indiquer la nature des renseignements communiqués.

Les renseignements personnels transmis de la RAMQ à l'ISQ pour les fins de l'Enquête sont les suivants :

- identifiant banalisé de la personne assurée;
- nom et prénom;
- adresse postale;
- numéro de téléphone de jour et de soir (lorsque disponible);
- réseau local de service (RLS);
- groupe d'âge;
- sexe;
- date de naissance (année et mois);
- numéro de strate;
- langue de correspondance avec la RAMQ;
- nom et prénom du conjoint ou de la conjointe s'il y a lieu (vivant à la même adresse que la personne sélectionnée pour l'Enquête);
- nombre de personnes vivant à la même adresse.

L'identifiant banalisé de la personne assurée sert à la communication entre l'ISQ et la RAMQ. Il s'agit d'un identifiant unique et anonyme qui prend la forme d'un numéro séquentiel qui ne pourrait, à sa face même, être associé à une personne en particulier. L'identifiant banalisé ne permet pas d'identifier une personne. À cet effet, le projet d'entente prévoit que l'ISQ conservera l'identifiant banalisé des personnes assurées afin

de procéder à des travaux supplémentaires, si requis à la suite de la réalisation de l'Enquête.

Considérant qu'un envoi postal sera effectué afin d'informer les personnes sélectionnées qu'elles seront contactées par téléphone pour participer à une enquête sur la santé, les renseignements concernant les nom et prénom, adresse et numéro de téléphone apparaissent nécessaires à la réalisation du mandat.

En ce qui concerne le groupe d'âge, le sexe et le RLS, le numéro de strate ainsi que le nombre de personnes vivant à la même adresse, ces renseignements sont nécessaires pour dresser un portrait représentatif de la population (variable de stratification et de pondération). Le nombre de personnes vivant à la même adresse permet d'ajuster l'échantillon en fonction du poids attribué à une personne dans un groupe, à savoir le poids démographique des personnes vivant seules par rapport à celles vivant en groupe. L'ISQ considère également que le taux de réponse à l'Enquête peut varier selon le nombre de personnes vivant à la même adresse.

La date de naissance (mois et année) est nécessaire pour le calcul de l'âge de la personne au moment de l'entrevue et/ou pour la reconstitution des groupes d'âge pour l'analyse de la non-réponse.

Les nom et prénom du conjoint ou de la conjointe vivant à la même adresse que la personne faisant partie de l'Enquête, s'il y a lieu, permettront de retrouver les personnes dont les adresses et numéros de téléphone n'auraient pas été mis à jour. Il appert que cette donnée contribue à maximiser les chances de rejoindre le bon répondant.

Enfin, en ce qui concerne la langue de correspondance, elle permettra, entre autres, de communiquer avec la personne sélectionnée et servira pour l'analyse du taux de réponse.

3.4 QUANT AU MODE DE COMMUNICATION UTILISÉ

Conformément au paragraphe 4 de l'alinéa 2 de l'article 68 de la Loi sur l'accès, l'entente doit indiquer le mode de communication utilisé pour communiquer les renseignements de l'organisme détenteur à l'organisme receveur.

L'entente prévoit que la communication se fait sur support informatique par messagerie interne, par transporteur sécuritaire ou par télécommunication sécurisée. Bien que la communication puisse être effectuée sous toutes ces formes, la Commission comprend que, dans le cadre de l'Enquête, les renseignements seront communiqués par une passerelle ou un couloir sécurisé de sorte que la RAMQ déposera les renseignements directement sur un espace sécurisé du serveur de l'ISQ. L'espace sécurisé ne sera accessible que par une personne au sein de l'ISQ. Quant à la passerelle ou le corridor, il sera détruit une fois l'échange terminé.

Le chapitre 3 du projet d'entente prévoit que la structure des données sur le support informatique respecte le format prescrit par la RAMQ. Ainsi, les données pourront être utilisées telles que reçues sans avoir besoin d'être retranscrites, ce qui contribue à diminuer les risques d'erreurs.

3.5 QUANT AUX MESURES DE SÉCURITÉ PROPRES À ASSURER LA PROTECTION DU RENSEIGNEMENT PERSONNEL

Conformément au paragraphe 5 de l'alinéa 2 de l'article 68 de la Loi sur l'accès, l'entente doit indiquer les mesures de sécurité mises de l'avant pour assurer la protection des renseignements personnels communiqués.

Le chapitre 4 du projet d'entente stipule que l'ISQ reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont communiqués et s'engage à prendre les mesures de sécurité suivantes :

- ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes autorisées;
- veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder aux renseignements, en appliquant toutes les mesures de sécurité nécessaires;
- n'intégrer, s'il y a lieu, les renseignements communiqués que dans les seuls dossiers des personnes concernées;
- détruire de façon sécuritaire les renseignements reçus lorsque les fins pour lesquelles ils ont été obtenus sont accomplies.

L'ISQ s'engage également à :

- aviser immédiatement l'autre partie de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements;
- collaborer à toute enquête ou vérification concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués;
- ne permettre l'accès aux renseignements qu'aux seuls employés dont les fonctions le requièrent. À cette fin, chaque partie s'engage à nommer les personnes autorisées à recevoir les renseignements et fournit à l'autre une liste de ces dernières;
- n'utiliser les renseignements qui lui sont communiqués, dans le cadre de la présente entente, que pour les fins pour lesquelles ils ont été obtenus.

Par ailleurs, la RAMQ s'engage à tenir un registre de communication et à y indiquer :

- la date de chaque communication;
- les nom, titre, fonction et adresse du destinataire et de l'expéditeur;
- la nature des renseignements communiqués;
- les fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués;

- la raison justifiant la communication.

Les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements transférés sont conformes aux normes et pratiques en vigueur au sein de l'ISQ.

3.6 QUANT À LA PÉRIODICITÉ DE LA COMMUNICATION

Conformément au paragraphe 6 de l'alinéa 2 de l'article 68 de la Loi sur l'accès, l'entente doit indiquer les moments et la fréquence où seront communiqués les renseignements personnels.

Le projet d'entente prévoit que la RAMQ transmet notamment à l'ISQ :

- les renseignements personnels concernant environ 100 personnes échantillonnées pour un prétest à l'enquête;
- les renseignements personnels concernant environ 6 500 personnes échantillonnées pour l'enquête.

La Commission comprend que la RAMQ communiquera à l'ISQ des renseignements personnels concernant environ 6 600 personnes pour les fins de l'enquête à réaliser.

3.7 QUANT À LA DURÉE DE L'ENTENTE

Conformément au paragraphe 7 de l'alinéa 2 de l'article 68 de la Loi sur l'accès, l'entente doit indiquer sa durée.

L'entente entrera en vigueur sur avis favorable de la Commission ou au plus tard 60 jours après la réception de la présente entente par la Commission, à moins d'un avis de prolongation de cette période par cette dernière, et ce, tel que prescrit par l'article 70 de la Loi sur l'accès.

L'entente prendra fin lorsque les communications de renseignements personnels prévues à l'article 3.2 de celle-ci seront réalisées.

Il est également prévu que chaque partie peut résilier l'entente pour cause au moyen d'un avis expédié à l'autre partie par courrier recommandé ou certifié qui indique les motifs et fixe la date de résiliation.

4. ANALYSE

Conformément aux articles 68 et 70 de la Loi sur l'accès, le projet d'entente de communication de renseignements personnels entre la RAMQ et l'ISQ a été reçu à la Commission le 8 août 2011. Cette entente permettra à l'ISQ de recevoir communication de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, afin de mener une enquête sur la santé de la population du Saguenay-Lac-Saint-Jean. L'Agence a mandaté l'ISQ afin de mener cette enquête, et ce, conformément aux attributions de l'ISQ prescrites par la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec*.

En vertu de l'article 70 de la Loi sur l'accès, la Commission doit rendre un avis sur une entente visée par l'article 68. Ce faisant, elle doit prendre en considération les conditions prévues à cet article ainsi que l'impact de la communication des renseignements sur la vie privée de la personne concernée en tenant compte de la nécessité du renseignement pour l'organisme qui en reçoit communication.

D'une part et tel qu'en font foi les sections précédentes, l'entente soumise par l'ISQ et la RAMQ précise l'ensemble des informations prévues à l'article 68 de la Loi sur l'accès.

D'autre part et tel que mentionné précédemment à la section 4.3, les renseignements personnels communiqués semblent tous nécessaires à la réalisation de l'Enquête. L'impact sur la vie privée des gens est réduit à son minimum du fait que les renseignements communiqués sont restreints aux seuls renseignements nécessaires pour contacter les personnes échantillonnées et pour dresser un portrait de la population à l'étude. De plus, la Commission comprend que les personnes sélectionnées seront appelées à consentir à la participation à l'Enquête.

5. CONCLUSION

À la lumière des informations fournies, la Commission considère que :

- la communication de renseignements sans le consentement des personnes concernées permettra à l'ISQ de mener la troisième édition de l'Enquête de santé du Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- la communication de renseignements concernant les personnes sélectionnées est nécessaire à l'application du mandat confié par l'Agence à l'ISQ, conformément à l'article 5 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec*;
- l'ISQ et la RAMQ ont précisé différentes mesures visant à assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels communiqués. La Commission prend acte des mesures prises et des engagements des parties;

- le projet d'entente respecte les modalités prévues aux articles 68 et 70 de la Loi sur l'accès.

Ces constats faits, la Commission émet un avis favorable sous réserve de la réception d'une entente approuvée et signée par les organismes concernés dont le contenu sera substantiellement conforme au projet soumis.